

**Titre**

CRD Rennes, 17 déc. 2025

Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de  
RENNES

AFFAIRE MAITRE X.

DECISION DU 17 DECEMBRE 2025

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X., avocat inscrit au Barreau de  
LORIENT, domicilié [...]

Le 17 décembre 2025 à 13h30, la section I du Conseil Régional de  
Discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de RENNES s'est  
réunie à la Maison des avocats de RENNES, 6 rue Hoche à RENNES, sous  
la présidence de Madame le Bâtonnier Elisabeth PHILY, Président du  
Conseil Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le Président :

Maître Julien BONNAT (RENNES)

Monsieur le Bâtonnier Michel LE BRAS (QUIMPER)

Maître Pierre GENDRONNEAU, substituant Monsieur le Bâtonnier  
KIERZKOWSKI CHATAL (SAINT NAZAIRE)

Maître Mathilde LANNEAU-SEBERT (NANTES)

Maître Claire LE QUERE (RENNES)

Maître Stéphanie JACQ-MOREAU

Maître Marylin MAUDET-BENDAHAN (NANTES)

Maître Benoît BOMMELAER (RENNES)

Maître Florian DOUARD (RENNES)

Maître Olivier BOULOUARD (BREST)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Olivier  
BOULOUARD en qualité de secrétaire d'audience.

L'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

La Président rappelle que le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort  
de la Cour d'Appel de RENNES a été saisi, par lettre recommandée datée  
du 10 octobre 2025, d'une requête présentée par Monsieur le Bâtonnier de  
LORIENT en application de l'article 23-1 de la loi du 31 décembre 1971,  
demandant l'homologation de la sanction disciplinaire qu'il propose à  
l'encontre de Maître X. auquel il est reproché un manquement au devoir de  
délicatesse, de diligence envers une consœur, un manquement à l'obligation  
de dignité en se présentant alcoolisé à une audience et enfin un  
manquement à l'obligation de délicatesse, de confraternité et de diligence  
en ne répondant pas au Bâtonnier.

Madame le Président rappelle que Me X. a reconnu les faits à lui reprochés  
et a accepté la sanction d'avertissement le 30 septembre 2025.

Il rappelle que l'article 187-4 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que  
« en cas d'acceptation par l'avocat poursuivi de la proposition de sanction,  
le Bâtonnier saisit dans le délai de quinze jours la juridiction disciplinaire  
aux fins d'homologation. Il lui transmet une copie du dossier contenant la  
notification de la proposition de sanction ainsi que son acceptation par  
l'avocat poursuivi.

La juridiction disciplinaire statue dans les meilleurs délais, le cas échéant  
en formation restreinte, pour homologuer ou refuser d'homologuer la  
proposition de sanction. La décision d'homologuer la proposition de  
sanction est motivée par les constatations, d'une part que l'avocat poursuivi  
reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la proposition de  
sanction et d'autre part que les sanctions proposées sont justifiées au regard  
des circonstances des faits et du comportement de leur auteur.

**SUR QUOI,**

Le Conseil constate que la poursuite ne fait pas suite à une réclamation  
présentée par un tiers et que Maître X. n'a pas fait l'objet d'une peine  
d'interdiction temporaire dans les 5 dernières années. La requête présentée  
est donc recevable.

Sur le fond, Maître X. reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la  
proposition de sanction laquelle apparaît justifiée au regard des  
circonstances et de son comportement.

**EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE  
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL  
DE RENNES :**

Vu la requête présentée avec ses pièces jointes

Vu les éléments du dossier HOMOLOGUE la proposition de peine formée  
par le Bâtonnier de LORIENT et rappelée ci-dessous :

**Avertissement**

**RAPPELLE** que la présente décision a les effets d'un jugement de  
condamnation et sera notifiée ainsi que les pièces du dossier à Maître X., à  
Monsieur le Bâtonnier de LORIENT et à Monsieur le Procureur Général  
près la Cour d'appel de RENNES.

**RAPPELLE** que l'avocat poursuivi dispose d'un délai de 15 jours pour  
s'opposer à la décision d'homologation dans les conditions prévues à  
l'article 188-2 du décret du 27 novembre 1991 en formant un recours  
devant la Cour d'appel de RENNES, place du Parlement de Bretagne 35000  
RENNES.

A RENNES, le 17 décembre 2025.

Elisabeth PHILY

Président du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour  
d'Appel de RENNES

Olivier BOULOUARD

Secrétaire d'audience